

Décision du délégué à la sécurité
(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)

Date :	2021-05-18 12 h 07 min 37 sec HNT
N° de référence de l'C-NLOHE :	2021-RQ-0050
Demandeur :	Husky Energy
N° de référence du demandeur :	RQ-21-00000687
Nom de l'installation :	NPSD SeaRose
Autorité :	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i> <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
Règlement :	<i>Paragraphe 8(2) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve</i>
Décision :	

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, l'exploitant du *NPSD SeaRose*, d'effectuer des réparations par travail à chaud sur le générateur électrique principal A pendant les opérations normales, à condition que toutes les mesures de réduction des risques décrites dans la demande soient respectées. La demande est approuvée sous réserve des conditions suivantes :

1. Toutes les attentes abordées dans la note d'interprétation sur les travaux à chaud 14-01 de l'OCTNLHE s'appliquent à cette décision suite à une demande réglementaire et, le cas échéant, le système de permis de travail de Husky doit tenir compte de ces attentes.
2. Toutes les mesures de protection énumérées par Husky ainsi que les recommandations formulées par la tierce partie sont strictement respectées.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité